



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2023-149/ARMP/SA/1817-23

**RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« SHALOM NETWORKS »**

CONTRE

**CAISSE DES DEPOTS ET DE
CONSIGNATIONS DU BENIN**

DECISION N° 2023-149/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 03 OCTOBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SHALOM NETWORKS » CONTRE LA CAISSE DE DEPOT ET DE CONSIGNATION DU BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°ADRP 004/CDCB/2023 RELATIVE A L'ACCORD CADRE POUR L'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX ABRITANT LE SIEGE DE LA CDCB ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 22 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1817-23 de la même date, par laquelle l'Etablissement « SHALOM NETWORKS » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre la Caisse des Dépôts et de Consignations du Bénin (CDCB) et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim, monsieur Derrick BODJRENOU ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 03 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°ADRP 004/CDCB/2023 relative à l'accord-cadre pour l'entretien et le nettoyage des locaux abritant son siège à laquelle l'Etablissement « SHALOM NETWORKS » a pris part.

Dans la lettre de notification des résultats qui lui a été adressée, la Personne responsable des marchés publics de la CDCB a mentionné ce qui suit : « *le motif de rejet de votre offre est d'ordre financier. En effet, le montant toutes taxes comprises de votre offre (18 868 082) est supérieur à celle de l'attributaire provisoire* ».

Présumant que l'offre de l'attributaire provisoire devrait être déclarée anormalement basse, l'établissement « SHALOM NETWORKS » a exercé un recours préalable devant la PRMP de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu des arguments de la PRMP de la CDCB, le promoteur de l'établissement « SHALOM NETWORKS » a saisi l'ARMP de son recours afin que le droit soit dit.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SHALOM NETWORKS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à l'Etablissement « SHALOM NETWORKS » le vendredi 15 septembre 2023 par lettre n° MP/205/2023/CDCB/DG/PRMP du 15 septembre 2023 ;

Que non satisfait des motifs de rejet de son offre, l'Etablissement « SHALOM NETWORKS » a formulé son recours gracieux, le lundi 18 septembre 2023 par lettre sans référence de la même date ;

Que la réponse de la PRMP de la Caisse des Dépôts et de Consignations du Bénin est intervenue le jeudi 21 septembre 2023 par lettre n° MP/209/2023/CDCB/DG/PRMP du 20 septembre 2023, soit avec un jour de retard ;

Qu'en principe, le requérant a la latitude de saisir l'ARMP le 22 septembre 2023 au plus tard, qu'il ait reçu ou non la réponse de la PRMP à son recours gracieux ;

Que non convaincu du bien-fondé de l'attribution de ce marché à un soumissionnaire dont l'offre a été présumée anormalement basse, l'Etablissement « SHALOM NETWORKS » a saisi l'ARMP de son recours le vendredi 22 septembre 2023 par lettre sans numéro en date du 22 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1817-23 de la même date ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de l'Etablissement « SHALOM NETWORKS » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « SHALOM NETWORKS »

A l'appui de son recours, le promoteur de l'établissement « SHALOM NETWORKS » soutient les moyens suivants :

« Par un Avis d'Appel d'offres en date du 23 août 2023, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) a lancé une procédure relative à l'entretien et le nettoyage des locaux abritant le siège de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) pour un accord cadre de deux (02) ans. Par une correspondance en date du 05 septembre 2023, l'Ets SHALOM NETWORKS a déposé une offre. Par une correspondance en date du 15 septembre 2023, la PRMP de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) susvisée m'informait que l'offre de SHALOM NETWORKS n'a pas été retenue. Le 18 septembre 2023, par une correspondance en date du 18 septembre 2023, j'ai adressé un courrier de contestation à la PRMP de la CDCB en lui demandant d'annuler l'évaluation de l'offre financière et par conséquent l'attribution du marché ».

« Dans sa réponse à mon recours gracieux, la PRMP a évoqué les dispositions de l'article 81 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, qui définit ce que c'est qu'une offre réputée anormalement basse et sa détermination par une formule inscrite dans le dossier d'appel à concurrence publié, pour rejeter mon recours et le maintien de la société SERVICES.COM comme attributaire provisoire par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres ... ».

« Aux termes de l'article 81 : Offre anormalement basse (OAB) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, « une offre est réputée anormalement basse si son

prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse peut être déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel à concurrence.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'Autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée, qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Cette demande écrite de justifications porte sur :

- les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ;
- les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ;
- l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ;
- le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ;
- l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire. Après vérification des justificatifs fournis et notification des réserves qui établissent que l'offre est anormalement basse, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) la rejette ».

« En l'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation n'a pas pu, malgré le constat fait par elle-même au sujet du critère de l'offre anormalement basse et sa formule de détermination inscrite dans le dossier d'appel à concurrence, rejeter l'offre du soumissionnaire SERVICES.COM et l'a maintenue malgré ce constat comme attributaire provisoire.

Or, le résultat du calcul de la formule énoncée à l'article 81 et inscrite dans le dossier d'appel à concurrence pourrait suffire pour rejeter l'offre de SERVICES.COM.

Le calcul de la formule de M selon le dossier d'appel à concurrence publié

$$M = 0,80 \times (0,6 \times F_m + 0,4 \times F_c)$$

Avec F_m = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA

$$F_m : (P_1 + P_2 + P_3 + \dots P_n) / N \text{ et}$$

F_c : l'estimation prévisionnelle hors TVA $P_1, P_2, P_3, \dots P_n$ = prix hors taxe TVA corrigé d'erreurs et rabais de l'offre 1,2,3,... n

N = nombre d'offres corrigée d'erreur et de rabais

Dans le cas d'espèces, il y a 3 offres ($N = 3$) :

Express Marketing : 17.590.000 F CFA hors TVA ;

SERVICES.COM : 8.383.315 F CFA hors TVA ;

SHALOM NETWORKS 15.989.900 F CFA hors TVA

et $F_c = 20.339.000$ F CFA hors TVA (l'estimation prévisionnelle)

$$F_m = (15.590.000 + 8.383.315 + 15.989.900) : 3 = 13.987.738 \text{ F CFA}$$

$$\text{Ainsi, } M = 0,80 \times (0,6 \times 13.987.738 + 0,4 \times 20.339.000) = 13.222.594 \text{ F CFA}$$

Ce montant M (13.222.594) calculé est largement supérieur à l'offre de la société SERVICES.COM qui est de 8.383.315 F CFA hors TVA. La différence, 4.839.279 F CFA, comparée à l'offre de SERVICES.COM représente

environ 57,72 % de son offre. A l'ouverture des offres, la COE a décidé d'écarter notre offre pour le fait que notre représentant s'est trompé du nom de la société qui a présenté l'offre.

Par conséquent, l'évaluation de l'offre financière telle qu'effectuée par la COE dans le marché susvisé doit être annulée pour irrégularité au regard de l'article 81 du Code des marchés publics et du principe de la transparence tel que rappelé à l'article 7 du même Code ».

➤ « En outre, la décision attaquée est irrégulière en considération de l'article 73.

Aux termes de l'article 73 du Code des marchés publics, « Sous réserve des dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution des offres se fait sur la base des critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ».

« Il est à souligner que dans la même période en septembre 2022, la même société SERVICES.COM a été attributaire du même marché pour un montant de TTC de 6.670.544 F CFA pour 12 mois, pour une superficie de 1.000 m² (Pièce n° 06) et cinq (05) agents d'entretien. Que la même société, en soumissionnant en septembre 2023, propose pour 1.000 m² + 500 m² (1.500 m² confère le cadre du devis quantitatif et estimatif des services) et huit (08) agents d'entretien pour un montant TTC de 9.892.312 F CFA pour deux (02) ans soit 24 mois. Ce qui équivaut à 4.946.156 F CFA TTC par an.

En faisant une petite comparaison :

- 6.670.544 F CFA TTC / 12 mois pour 1.000 m² en 2022 (Pièce n°06) ;
- 9.892.312 F CFA TTC / 24 mois pour 1.500 m² en 2023 soit 4.946.156 F CFA TTC / 12 mois sur 1.500 m² ce qui équivaut à 3.297.437 F CFA TTC / 12 mois pour 1.000 m² en 2023.

On en déduit de cette comparaison que le montant annuel proposé par la société SERVICES.COM est d'environ la moitié du montant de son offre de 2022, alors que les prix des produits sont plus élevés en 2023 qu'en 2022 ainsi que la superficie à nettoyer et le nombre d'agents à employer.

Par conséquent, le montant de l'offre de SERVICES.COM en 2023 n'est pas réaliste, car il est de moitié par rapport à celui de 2022 pour une superficie d'une fois et demi (1.500 m² en 2023 contre 1.000 m² en 2022).

En l'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a décidé de ne prendre en compte que « l'offre la mieux disante » au lieu de « l'offre conforme économiquement la plus avantageuse ». Or, ce critère n'a pas été spécifié dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Par conséquent, l'évaluation des offres telle qu'effectuée par la COE dans le marché susvisé doit être annulée pour irrégularité au regard de l'article 73 du Code des marchés publics et du principe de la transparence tel que rappelé à l'article 7 du même Code ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN

Pour justifier le rejet de l'offre de l'établissement « SHALOM NETWORKS », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin a développé les arguments suivants :

« Comme mentionné dans la pièce N°10 (copie de la lettre de notification de rejet de l'offre de l'établissement SHALOM NETWORKS), le motif de rejet de son offre, est d'ordre financier. En effet, le montant toutes taxes comprises de son offre (FCFA 18 868 082), est supérieure à celui de l'attributaire provisoire (FCFA 9 892 312).

Les prestations au titre de cet accord-cadre permettront donc, de couvrir éventuellement les besoins d'entretien et de nettoyage du nouvel espace à occuper. 

La prestation consiste à effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien des locaux de la CDC Bénin (bureaux, mobiliers de bureaux, couloirs, toilettes, vitres, sols, murs, plafonds, abords, etc.). Lesdites prestations comprennent :

- i) la fourniture de matériels et produits d'entretien ;
- ii) la main-d'œuvre nécessaire pour assurer le nettoyage et l'entretien des locaux ;
- iii) toutes sujétions pour rendre les locaux propres et sains conformément aux normes les plus strictes en matière d'hygiène publique et de mesures environnementales.

Les prestations se décomposent en prestations quotidiennes, prestations hebdomadaires, prestations mensuelles et prestations semestrielles.

Les prestations quotidiennes pendant les 5 jours ouvrables, au sein des locaux actuels de la CDC Bénin, seront assurées par une équipe de cinq (05) personnes, dont une assurera la permanence journalière de nettoyage. Cette équipe sera composée de :

- quatre (04) agents d'entretien ;
- un (01) superviseur qui sera également la personne de référence.

Le prestataire mettra à disposition trois (03) agents d'entretien supplémentaires ainsi que les produits et matériels d'entretien nécessaires, si un bon de commande est émis pour couvrir le besoin d'entretien et de nettoyage de l'éventuel nouvel espace.

A la date limite de dépôt des plis, trois offres ont été reçues et enregistrées. Il s'agit de :

Montants	Soumissionnaires		
	EXPRESS MARKET	SERVICES.COM	SHALOM NETWORKS
Montant TTC de l'offre	20 756 200	9 892 315	18 868 082
Montant HT de l'offre	17 590 000	8 383 315	15 989 900

A l'évaluation des offres reçues démarrée le 07 septembre 2023, ces trois soumissionnaires sont restées conformes techniquement pour l'essentiel aux critères du dossier d'appel à concurrence.

Lors de l'évaluation des offres financières, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation s'est rendue compte que l'offre du soumissionnaire SERVICES.COM qui est la moins disante, semblait anormalement basse.

Conformément à l'article 81 de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le soumissionnaire a été saisi par écrit le 08 septembre 2023 (pièce N° 13), pour justifier son offre. Il a répondu en fournissant des éléments confortant son offre de prix. Ses justificatifs, mentionnés dans son courrier et les annexes (cadre de sous-détail de prix et factures d'achat), portaient essentiellement sur les éléments suivants :

- rémunération du personnel : il certifie payer son personnel au SMIG, et prévoit mutualiser certaines charges du personnel avec d'autres sites sur lesquels il fait les mêmes prestations. En effet, le cahier de charge de la CDC Bénin (Pièce N°2 : description technique aux pages 100, 101 et 102) prévoit qu'un (01) membre du personnel soit mobilisé en permanence sur le site et le reste des sept (07) membres du personnel, ne seront là que pour le nettoyage des bureaux en matinée (qui dure de 07 heures à 10 heures). Dans sa réponse fournie, précisément dans le cadre de sous-détail des prix joint, SERVICES.COM prévoit mobiliser trois personnes en permanence sur le site de la CDC Bénin et mutualiser les charges liées aux cinq membres du personnel restants avec d'autres sites sur lesquels il exécute des contrats. Il a fourni dans le cadre de sous-détail de prix mis à disposition, les éléments de facturation pour son offre. Aussi, l'attestation CNSS fournie par SERVICES.COM dans son offre

(pièce N°8) fait état qu'il a déclaré 18 personnes, alors que les deux autres soumissionnaires n'ont qu'une seule personne déclarée sur leurs attestations CNSS ;

- Coût des consommables sur deux ans et des fournitures : il a mentionné être en partenariat avec une deuxième entreprise qui est importatrice des intrants de nettoyage. Ceci lui permet d'acquérir ces produits à prix préférentiel ;
- Matériel : il affirme exercer ce métier depuis plusieurs années et dispose d'un stock conséquent de matériel ;
- Compréhension du cahier de charge de la CDC Bénin : il a expliqué sa compréhension du cahier de charges de la CDC Bénin en évoquant ses leviers d'optimisation de ses coûts. Cette compréhension reste conforme aux stipulations de la DRP.

Au regard de ces éléments fournis par le soumissionnaire SERVICES.COM, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) n'a pas pu établir que son offre ne traduisait pas une réalité économique. En effet, le soumissionnaire SERVICES.COM a prévu :

- payer ses employés permanents sur le site de la CDC Bénin au SMIG ;
- mutualiser les autres charges de personnel restants avec d'autres contrats en cours d'exécution ;
- faire les achats des consommables et fournitures à prix préférentiels.

Fort de ce qui précède, la COE a décidé de déclarer le soumissionnaire SERVICES.COM, attributaire provisoire sur le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'institution. Les notifications des résultats ont ensuite été faites.

J'ai reçu ensuite des recours des deux autres soumissionnaires sur le motif que l'attributaire provisoire a fait une offre anormalement basse qui doit être rejetée parce que ne reflétant pas les réalités économiques. Ils ont fondé leurs arguments sur le fait que la CDC Bénin a souhaité que huit (08) personnels soient déployés sur site et que ces huit personnes payées au SMIG ne permettaient pas à l'attributaire provisoire de tenir dans le prix de son offre.

Ces deux autres soumissionnaires (SHALOM NETWORKS et EXPRESS MARKET) n'ont certainement pas fait attention à la mention du dossier d'appel à concurrence qui **précise qu'une seule personne assurerait une permanence toute la journée, les autres libérant le site dès la fin des travaux du matin** mentionnée à la page 100-102 de la DRP ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Le montant de l'offre de l'attributaire provisoire, la société « SERVICES.COM » qui est de 8 383 315 FCFA HT est inférieur au montant M qui est de 13 222 589 FCFA HT. Soit une différence de 4 839 274 FCFA HT.

Constat n°2

Conformément à la DRP, le COE a adressé une lettre de justification de l'offre à l'établissement « SERVICES.COM » qui a apporté des clarifications jugées acceptables. 

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort de ce qui précède que le recours de l'établissement « SHALOM NETWORKS » porte sur la régularité de l'attribution du marché à l'établissement « SERVICES.COM ».

SUR LA REGULARITE DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE A L'ETABLISSEMENT « SERVICES.COM »

Considérant les dispositions de l'article 81 alinéas 1 à 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « Une offre est réputée anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse peut être déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel à concurrence. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée, qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies » ;

Que le même article en son alinéa 5 dispose : « Après vérification des justificatifs fournis et notification des réserves qui établissent que l'offre est anormalement basse, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) la rejette » ;

Qu'en application de ces dispositions, la clause 28.5 des IC de la DRP en cause a prévu : « Une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'Autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé.

Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M. M étant obtenu en appliquant la méthode suivante : $M = 0,80 \times (0,6 \times F_m + 0,4 \times F_c)$ avec F_m = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA

$F_m = (P_1 + P_2 + P_3 + \dots + P_n)/N$ et F_c = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré $P_1, P_2, P_3, \dots, P_n$ = prix hors TVA corrigé d'erreur et rabais de l'offre 1, 2, 3, ..., n

N = nombre d'offres corrigées d'erreur et de rabais

Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'Autorité contractante devra demander par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifier les justifications fournies. Cette demande écrite de justification porte sur les éléments ci-après :

- a) les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ;
- b) les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ;
- c) l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ;
- d) le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ;
- e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire ;
- f) une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, le calendrier de réalisation, l'allocation des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le dossier de demande de renseignements et de prix.

Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le soumissionnaire, dans le cas où l'Autorité contractante établit que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, il écartera l'offre... » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SHALOM NETWORKS » conteste l'attribution de ce marché à l'établissement « SERVICE.COM » dont il estime l'offre anormalement basse ;

Que l'examen de ce dossier révèle que le montant M est égal à 13 222 589 FCFA HT ;

Que l'offre de l'attributaire provisoire est de montant 8 383 315 F CFA HT soit inférieure à M avec un écart de 4 839 274 FCFA HT ;

Que conformément aux textes, le Comité d'ouverture et d'évaluation a écrit à l'établissement « SERVICE.COM » pour justifier son offre ;

Que dans ses justifications, l'établissement « SERVICE.COM » a fait état de son expérience des réelles charges de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin en matière d'hygiène et de propreté, de l'économie de marché en intégrant le marché en cause avec l'ensemble des marchés en cours d'exécution, les charges communes c'est-à-dire, la mise à disposition du personnel de supervision, les équipements d'intervention des services 3D pour le maintien d'hygiène ;

Que par ailleurs, l'établissement « SERVICE.COM », attributaire provisoire, justifie le montant de son offre par la disponibilité du stock de matériel, des intrants et les consommables d'hygiène, en tant qu'importateur et distributeur des produits et matériel de la propreté ;

Qu'elle met en exergue, l'activité de vente de produit d'entretien de sa seconde entreprise, « MAGRID INTER SARL » avec des preuves ;

Que l'établissement « SERVICE.COM », attributaire provisoire, est en pleine exécution d'un contrat relatif à l'entretien et le nettoyage de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) et justifie la diminution du montant de son offre relativement à l'année 2022 par sa connaissance de l'environnement professionnel de la CDCB et ses exigences en matière de maintien de l'hygiène et de la propreté et le niveau de concurrence sur le marché ;

Que pour ledit établissement, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin représente pour lui, une référence technique de grande importance au point où, il est prêt à consentir d'énormes sacrifices pour la garder ;

Considérant que l'attributaire provisoire est titulaire d'un marché similaire en cours d'exécution avec la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin avec satisfaction ;

Que l'appréciation du bien-fondé des justifications apportées par un soumissionnaire dont l'offre est pressentie anormalement basse, relève du pouvoir discrétionnaire du Comité d'Ouverture et d'Evaluation, sous le contrôle de l'organe de contrôle ;

Qu'étant donné que la PRMP de la CDCB déclare dans son mémoire que : « *Au regard de ces éléments fournis par le soumissionnaire SERVICES.COM, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) n'a pas pu établir que son offre ne traduisait pas une réalité économique* » ;

Qu'en tenant compte du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citée, c'est à bon droit que le COE a attribué ce marché à l'établissement « SERVICE.COM » car la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ferait une économie de sept millions six cent-six mille cinq cent quatre-vingt-cinq (7 606 585) FCFA HT en l'attribuant plutôt à la requérante ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le rejet de l'offre de l'établissement « SHALOM NETWORKS », motif tiré du caractère économiquement plus avantageux de l'offre de l'établissement « SERVICE.COM » est régulier.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « SHALOM NETWORKS » est recevable.

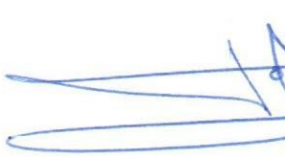
Article 2 : Le recours de l'établissement « SHALOM NETWORKS » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix N°ADRP 004/CDCB/2023 relative à l'accord-cadre pour l'entretien et nettoyage des locaux abritant le siège de la CDC Bénin, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « SHALOM NETWORKS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- à la Directrice Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- au Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie et des Finances ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

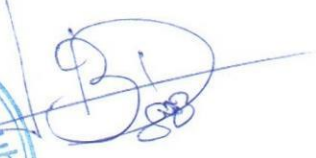
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

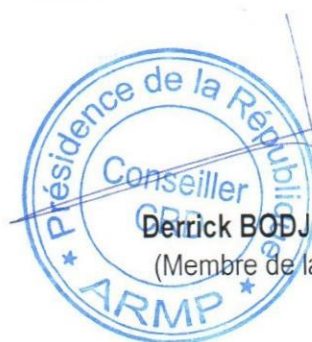

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)

